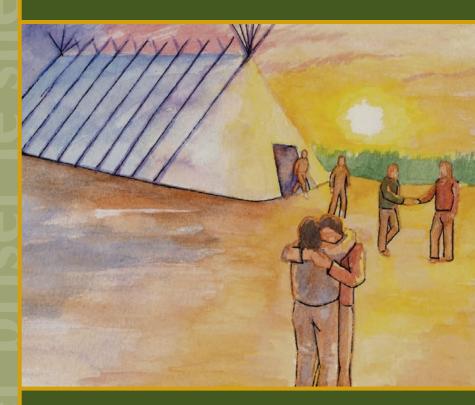


CENTRE D'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

Formé pour vous épauler

Oser briser le silence pour la guérison personnelle, familiale et collective



Un guide d'information et de démystification du dévoilement de la violence, jusqu'aux procédures judiciaires

Ce guide est un projet du CAVAC Saguenay-Lac-Saint-Jean

Ce guide est publié grâce à une subvention du ministère de la Justice du Canada

RECHERCHE ET RÉDACTION

Mélanie Carrier, chargée de projet

Véronique Tremblay, agente d'intervention et chargée de projet

COMITÉ DE TRAVAIL ET DE RÉVISION

Louise Grenon, agente d'intervention

Nathalie Lamy, directrice générale

CONSULTANTE PRIVÉE

Marie-Pierre Philippe-Labbé, psychologue (Mashteuiatsh)

LE PROJET N'AURAIT PU ÊTRE POSSIBLE SANS LA COLLABORATION DES PERSONNES ET ORGANISMES SUIVANTS :

Serge Awashish, Services sociaux d'Opitciwan

Martyne Bouchard, Centres jeunesse du Saguenay-Lac-Saint-Jean

Stéphane Duchesne, Services parajudiciaires autochtones, secteur Lac-Saint-Jean **Jocelyne Gagné**, CALACS de Roberval

Véronique Larouche, Services sociaux de Mashteuiatsh

Elsa Launière, Service de la sécurité publique de Mashteuiatsh

Me Mélanie Paré, Procureure aux poursuites criminelles et pénales

Édith Robertson, Protection de la jeunesse de Mashteuiatsh

Constance Sirois, UQAC, département de service social

Julie Tremblay, Services sociaux de Mashteuiatsh

CAVAC de la Côte-Nord

CAVAC de Lanaudière

CAVAC de la Mauricie

CAVAC de Montréal

TRADUCTION

Béatrice Coocoo, Institut linguistique Atikamekw, traduction du contenu en langue atikamekw

Yvette Mollen, traduction du contenu en langue innue

Martin Maltais, Les Traductions Québec-Amérique, traduction du contenu en langue anglaise

GRAPHISME ET MISE EN PAGE

Iclt solution impressions inc. (60879)

ARTISTE

Ernest Dominique, artiste peintre

Œuvre Unashinataikan « Petakuteu »

ISBN 978-2-9810982-2-1

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2009

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives Canada, 2009

La forme masculine a été utilisée dans le seul but d'alléger le texte et désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Table des matières

Mise en contexte
À quoi sert ce guide4
Personne n'a le droit de vous faire du mal5
Les effets de la violence
Les difficultés à mettre fin à la violence
Quoi faire si vous avez été victime d'un acte de violence 12
Que pouvez-vous faire si une personne vous révèle qu'elle a été victime d'un acte de violence13
Dénoncer la violence, un premier pas14
La violence est-elle criminelle
La plainte à la police18
Le processus judiciaire criminel
Le processus judiciaire criminel et les questions les plus souvent posées
C'est possible
Des ressources sont là pour vous aider

Mise en contexte

On entend souvent parler des différentes problématiques sociales et de la violence au sein des communautés autochtones. Pour plusieurs Premières Nations, ces problèmes prennent racine dans l'histoire. Des travaux historiques démontrent que les peuples autochtones du Canada étaient en bonne santé physique et psychologique avant la colonisation¹.

L'oppression vécue par les Autochtones, qui a débuté lors de la colonisation et qui s'est poursuivie à travers la création de la *Loi sur les Indiens*, a contribué à la dégradation du tissu communautaire et à l'apparition de nouveaux problèmes sociaux et de santé. Le gouvernement avait alors instauré toutes sortes de politiques qui ont fait beaucoup de mal aux peuples autochtones du Canada. À titre d'exemple, les enfants d'au moins 6 ans devaient aller dans des écoles et pensionnats. Il est bien connu aujourd'hui que beaucoup de ces enfants, maintenant devenus adultes, parents ou grands-parents, ont souffert de sévices physiques, psychologiques et même sexuels. Ainsi, la violence s'est souvent transmise de façon intergénérationnelle. En effet, plusieurs autochtones ont introjecté cette violence et l'ont reproduite.



La violence ne faisait pas partie des valeurs autochtones et n'est toujours pas une valeur autochtone.

¹ Commission royale d'enquête sur les peuples autochtones du Canada, 1991.

Mise en contexte

D'autres se sont inconsciemment retrouvés dans des situations où ils ont été victimes à nouveau de violence. Aujourd'hui, les impacts de la *Loi sur les Indiens* sont reconnus et un lien direct peut être fait avec les hauts taux de violence enregistrés au sein des Premières Nations.

Aujourd'hui, nombreux sont les individus et les communautés autochtones qui ont débuté un processus de guérison. C'est avec beaucoup de courage qu'ils font face aux traumatismes qu'ils ont vécus, afin de mieux comprendre les impacts sur leur vie présente et de s'assurer de ne pas répéter les erreurs du passé. Ce processus de guérison, qui est à la fois individuel, familial et communautaire, est un grand défi à relever, mais souvent jugé essentiel au mieux-être individuel et collectif. Cette guérison nécessite une confiance et il est important de se donner le droit à la parole.

Ensemble, brisons le silence afin que cesse la violence.

Nous faisons tous partie de la solution!

À quoi sert ce guide

Ce guide s'adresse aux personnes victimes de violence ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs amis. Il peut être un outil dans le processus de guérison de ces personnes. En effet, il vise à permettre, à ceux qui le consultent, de mieux comprendre leur situation et leurs émotions à la suite d'un acte de violence. Ce guide a également pour objectifs d'identifier l'aide disponible et d'informer des différentes démarches possibles à faire lorsqu'on se retrouve dans un contexte de violence.

Le principal objectif du guide est de sensibiliser à l'importance de rompre le silence afin de continuer à avancer vers la guérison...

Le guide vise à :

- ◆ Permettre aux personnes victimes de se reconnaître et de mettre des mots sur ce qu'elles ont vécu;
- → Rassurer les personnes victimes sur les réactions qu'elles peuvent vivre à la suite d'un acte de violence;
- Répondre aux besoins d'information des personnes victimes à propos de leurs droits et des recours possibles;
- ◆ Aider les parents à soutenir un enfant victime d'un acte de violence;
- ◆ Aider un membre de la famille à soutenir une personne proche victime d'un acte de violence;
- → Démystifier le cheminement de la plainte et le processus judiciaire criminel.

Brisons le silence afin que cesse la violence! Pour nous! Pour nos enfants! Pour les générations futures!

Personne n'a le droit de vous faire du mal

La violence apparaît rarement de façon soudaine ou extrême. Elle s'installe souvent progressivement et ne cesse pas du jour au lendemain. Contrairement à ce qu'on pourrait penser, la personne qui utilise la violence est souvent connue de la victime. Il peut s'agir d'un ami, d'une connaissance ou d'un membre de la famille. Il est possible de continuer à aimer la personne qui nous a fait du mal. Ce sont ses paroles, ses gestes, ses attitudes de violence qui sont inacceptables, non pas la personne toute entière.

La violence est un moyen que prend l'agresseur pour **contrôler** une autre personne. Elle peut s'exprimer par différentes façons, elle peut être :

Physique: Acte physique visant à faire mal ou à blesser quelqu'un. L'agresseur peut ou non utiliser des objets pour faire mal à l'autre.

Ex.: pousser, bousculer, frapper, gifler, donner des coups de poings, pincer, donner des coups aux objets et aux animaux, lancer des objets.

Émotive ou psychologique : L'agresseur utilise des attitudes, des gestes, des comportements ou des paroles pour créer un état de peur, de terreur, de blessure émotionnelle.

Ex.: blesser par la parole, insulter, menacer, accuser, avoir des propos humiliants, rabaisser, dénigrer, isoler, priver de chaleur humaine, d'affection.

Personne n'a le droit de vous faire du mal

Verbale : L'agresseur dénigre, dévalorise la personne victime par des paroles humiliantes, des menaces ou des insultes culpabilisantes.

Ex.: crier, hurler, injurier.

Financière ou économique : L'agresseur contrôle les ressources financières de la famille ou de la personne victime.

Ex.: priver, voler ou détourner de l'argent, empêcher l'autre de travailler, restreindre l'accès à l'argent.

Sexuelle : L'agresseur oblige l'autre à des actes sexuels non désirés ou tente d'avoir des contacts sexuels.

Ex.: obliger à des touchers sexuels, violer, harceler sexuellement, obliger à avoir des rapports sexuels avec des animaux ou des objets.

Spirituelle : L'agresseur dénigre, nie la religion ou les croyances de la personne pour la contrôler et la dominer.

Ex.: empêcher de pratiquer la spiritualité, rire des rituels spirituels, nier les croyances.

Personne n'a le droit de vous faire du mal

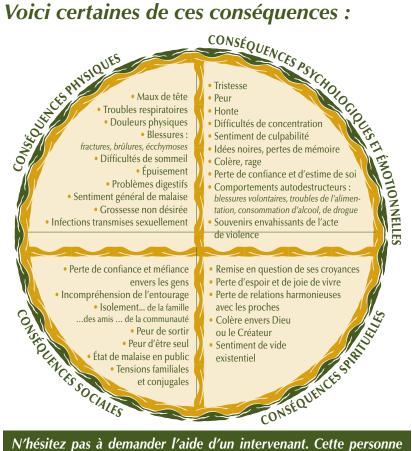
Des ressources peuvent vous aider à mettre des mots sur ce que vous vivez et à exprimer de quelles façons la violence peut affecter certains aspects de votre vie. Demander l'aide d'un intervenant peut également vous amener à identifier vos limites par rapport à la violence vécue et à établir des moyens à prendre afin de vous protéger. Votre sécurité et votre bien-être sont importants.



Les effets de la violence

Vous avez été victime d'un acte de violence et vous vous sentez mal: ce que vous ressentez est tout à fait NORMAL. La violence peut laisser des traces visibles ou invisibles chez les personnes qui en sont victimes. Différentes conséquences peuvent être vécues par les personnes victimes de violence et elles peuvent varier d'une personne à l'autre. Les impacts de la violence peuvent affecter certains aspects de votre vie.

Voici certaines de ces conséquences :



N'hésitez pas à demander l'aide d'un intervenant. Cette personne pourra vous aider à nommer et à comprendre toutes les perceptions, les sensations que vous pouvez éprouver depuis les événements.

Les difficultés à mettre fin à la violence

Il est possible que vous trouviez très difficile de mettre fin à la violence que vous vivez. Il n'est jamais facile de dénoncer la violence, surtout lorsqu'elle est commise par quelqu'un de l'entourage. Différentes difficultés peuvent être rencontrées par les personnes victimes de violence :

Le déni

Souvent l'agresseur est connu de la personne victime. Il est donc possible qu'il soit difficile pour elle d'admettre que cette personne lui fasse subir de la violence. Elle peut croire ou tenter de se convaincre que les gestes subis ne sont pas de la violence.

Le blâme

Une personne victime peut avoir peur d'être blâmée pour les gestes de violence. L'agresseur peut aussi lui dire que tout ça est de sa faute et elle peut en arriver à croire, à tort, qu'elle a mérité d'avoir été agressée.

La honte

Une personne victime peut se sentir coupable et gênée que quelqu'un lui fasse subir de la violence. Elle peut vouloir que personne ne l'apprenne.

La peur de ne pas être crue

La violence est souvent cachée, c'est-à-dire qu'elle se passe sans que personne d'autres que la victime et l'agresseur n'en soient témoins. Une personne victime peut donc craindre de ne pas être crue.

Les difficultés à mettre fin à la violence

La peur de représailles

Il est également possible qu'une personne victime ait peur d'aggraver la situation en allant chercher de l'aide ou en appelant les policiers. Par exemple, l'agresseur peut la menacer de lui faire mal ou de faire mal à ses enfants si elle dévoile les agressions.

La loyauté

Une personne victime peut refuser de demander de l'aide pour éviter de créer des problèmes à l'agresseur.

L'absence d'endroit où aller

Une personne victime peut avoir peur de ne pas avoir d'endroit où se réfugier.

La peur de se retrouver seul

Une personne victime peut craindre de devoir quitter sa famille, ses amis ou sa communauté afin de fuir une situation de violence. Elle peut ainsi avoir peur de se sentir seule.

La séparation des enfants d'un des parents

Il arrive que l'agresseur soit le conjoint. Si une personne victime doit quitter avec ses enfants, elle peut penser qu'il est préférable de ne pas les séparer de l'un des deux parents.

Les difficultés à mettre fin à la violence

Le manque d'argent

Une personne victime peut craindre de manquer d'argent pour subvenir à ses besoins ou à ceux de ses enfants si elle choisit de quitter sa maison ou de mettre fin à sa relation avec la personne qui l'agresse.

La peur de perdre les enfants

Une personne victime peut avoir peur que ses enfants soient pris en charge par les services de la protection de la jeunesse si elle dénonce l'acte de violence aux policiers.

Les intervenants de différentes ressources sont là pour écouter vos inquiétudes en lien avec la situation de violence que vous vivez. Ces intervenants peuvent également vous informer de vos droits et de vos recours par rapport aux difficultés que vous pouvez rencontrer.



Malgré ces difficultés, il est possible de briser le silence. Des alliés peuvent vous aider à voir les diverses possibilités qui s'offrent à vous.

Quoi faire si vous avez été victime d'un acte de violence

APPELEZ
LES POLICIERS SI
VOUS SENTEZ VOTRE
SÉCURITÉ OU CELLE
DE VOS ENFANTS
MENACÉE.

CONSULTEZ
RAPIDEMENT UN
MÉDECIN OU UNE
INFIRMIÈRE SI VOUS
AVEZ DES BLESSURES
OU DES DOULEURS
PHYSIQUES.

PLANIFIEZ ET METTEZ
EN PLACE DES MOYENS
POUR VOUS PROTÉGER.
Votre sécurité est
importante.
Les intervenants du Centre
d'aide aux victimes
d'actes criminels (CAVAC)
peuvent vous aider
à mettre en place
des moyens pour que
vous vous sentiez plus
en sécurité.

TROUVEZ DES ALLIÉS à qui vous pouvez vous confier (amis, membres de votre famille, intervenants sociaux ou de la santé).

Quelqu'un est là pour vous aider!

Demander de l'aide est la première étape à franchir pour changer une situation.

Que pouvez-vous faire si une personne vous révèle qu'elle a été victime d'un acte de violence

ÉCOUTEZ cette personne.

CROYEZ-LA ET ÉVITEZ DE LA JUGER. Se sentir crue et respectée peut contribuer à ce que la personne se sente moins seule. Cela peut lui donner la confiance nécessaire pour aller de l'avant.

ENCOURAGEZ-LA DANS LES DIFFÉRENTES DÉMARCHES qu'elle entreprend et accompagnez-la au besoin. Encouragez-la à aller chercher de l'aide auprès d'intervenants professionnels ou des services policiers.

PLANIFIEZ ET METTEZ EN PLACE DES MOYENS DE SÉCURITÉ AVEC CETTE PERSONNE. Consultez un intervenant des services sociaux, du CAVAC ou d'une autre ressource pouvant aider des personnes à prendre des moyens pour se protéger.

* Lorsque la personne victime est un enfant, tout adulte a l'obligation de le protéger et de l'aider en signalant la situation. La Loi sur la protection de la jeunesse met en place des ressources visant à assurer la sécurité et à voir au développement des jeunes âgés de moins de 18 ans.

ALLEZ CHERCHER UNE AIDE POUR VOUS-MÊME. Trouvez des personnes en qui vous avez confiance pour parler de ce que vous ressentez. Vous pouvez aussi vivre plusieurs émotions en lien avec l'événement de violence.

Dénoncer la violence, un premier pas

Il est essentiel de briser le silence et de freiner la violence dans les communautés. Il y a eu assez de souffrances dans notre passé, regardons maintenant ce que nous pouvons faire pour améliorer notre vie et celle de nos enfants.

Tout le monde peut aider à faire cesser la violence. Que vous soyez victime ou qu'une personne de votre entourage soit victime, des personnes sont là pour vous aider et pour écouter ce que vous avez à dire. Ensemble, brisons le silence et reprenons notre droit de parole!

Dans certaines communautés, des programmes sont mis en place afin de permettre aux personnes victimes de briser le silence sur ce qu'elles ont vécu et de dénoncer la violence. Vous pouvez communiquer avec les services sociaux de votre communauté afin d'être informé des recours possibles et de l'aide disponible visant à retrouver un sentiment de sécurité et à mettre fin à la violence.

De plus, d'autres mesures telles une dénonciation policière et des procédures judiciaires peuvent être entreprises afin de dénoncer et mettre fin à une situation de violence. Il est important de savoir que vous n'êtes pas seul. Des ressources peuvent vous aider à mieux comprendre les étapes de ces recours. Le CAVAC peut vous accompagner dans ces démarches.

La violence est-elle criminelle

Personne n'a le droit de faire du mal à quelqu'un. La violence est inacceptable et plusieurs gestes de violence sont interdits par la loi: on parle alors d'actes criminels. Au sens de la *Loi criminelle et pénale*, il existe deux types d'actes criminels : les crimes contre la personne et les crimes contre la propriété.

LES CRIMES CONTRE LA PERSONNE sont des gestes de violence qui atteignent la personne physiquement ou psychologiquement



Les voies de fait : Force utilisée contre une autre personne par une agression physique (avec ou sans l'utilisation d'une arme, avec ou sans menace).

Ex.: Une personne vous donne un coup de poing dans le ventre:

Votre conjoint vous cogne la tête contre le mur.

Les menaces : Paroles ou gestes utilisés par une personne pour exprimer sa volonté de faire du mal à quelqu'un.

Ex: Une personne vous dit « je vais te frapper» en levant le poing;

Votre ami menace de vous tuer ou mime une arme qu'il pointe en votre direction.

La violence est-elle criminelle

Le vol qualifié : Prise d'un ou des biens d'une autre personne en utilisant de la violence physique ou des menaces. Le taxage dans les écoles peut être considéré comme une forme de vol qualifié ou d'extorsion.

Ex: Une personne vous menace avec un bâton pour que vous lui donniez votre sac-à-main;
Une élève de votre école vous tient de force pendant qu'une autre vole votre argent.

Les infractions à caractère sexuel : Contacts ou tentatives de contacts sexuels avec une personne, sans son consentement. Les infractions à caractère sexuel peuvent aussi être une action indécente ou de l'exhibitionnisme.

Ex: Votre conjoint vous force à avoir une relation sexuelle avec lui;

Une personne vous montre ses parties génitales.

L'inceste : Contacts sexuels entre deux individus liés par le sang (père, mère, frère, sœur, grand-père, grand-mère, petit-fils, petite-fille, etc.).

Le harcèlement : Comportements ou attitudes qui amènent la personne victime à se sentir suivie, épiée, agacée et à craindre pour sa sécurité ou celle d'autrui. Pour qu'il y ait harcèlement, il doit y avoir répétition des gestes posés.

Ex : Votre ex-conjoint vous suit partout; Une collègue de travail vous envoie plusieurs lettres d'injures.

La violence est-elle criminelle

LES CRIMES CONTRE LA PROPRIÉTÉ sont des gestes posés envers des biens qui sont endommagés, volés ou obtenus illégalement



Les introductions par effraction : Entrer dans un endroit, de façon illégale, avec l'intention de commettre un acte criminel.

Ex : Quelqu'un casse la fenêtre et entre dans votre maison pour y voler des objets.

Le vol simple ou la fraude : Se procurer des biens ou de l'argent illégalement, sans commettre de gestes de violence sur une personne.

Ex: Une personne vole de la marchandise dans un magasin.

Les méfaits : Détruire ou abîmer ce qui appartient à quelqu'un d'autre.

Ex.: Quelqu'un brise vos objets personnels (bijoux, vêtements, meubles, voiture).

La plainte à la police

Pour assurer votre sécurité ou celle de vos enfants, vous pouvez vous rendre au poste de police pour porter plainte contre l'agresseur. Vous pouvez également entrer en contact avec les policiers par téléphone et ceux-ci pourraient vous rencontrer sur les lieux du crime ou dans un autre lieu.

En plus d'assurer votre sécurité, le travail des policiers est de recueillir votre déclaration concernant les faits. Ils vous poseront des questions sur l'événement (Vers quelle heure est-ce arrivé? Étiez-vous seul? Avez-vous subi de la violence physique?). Ils noteront ce que vous leur dites et vous demanderont de signer ce qu'ils ont écrit.

Dépendamment des circonstances de l'événement, du degré d'infraction ou du risque que représente l'agresseur pour la sécurité du public, les policiers peuvent décider de le garder détenu jusqu'à sa comparution. Dans d'autres situations, les policiers peuvent décider de laisser l'agresseur en liberté et de lui imposer des conditions à respecter jusqu'à ce qu'il se présente au tribunal. Par exemple, ils pourront lui interdire de communiquer avec vous ou de se rendre à votre domicile. Il est important que vous leur fassiez part de vos craintes afin que les policiers en tiennent compte dans les conditions qu'ils imposeront à l'agresseur.

UNE FOIS L'ENQUÊTE POLICIÈRE TERMINÉE,

le dossier sera soumis au procureur aux poursuites criminelles et pénales. Après avoir étudié le dossier, le procureur décidera s'il portera ou non des accusations contre l'agresseur. Cette étape se nomme la **dénonciation**. Si c'est le cas, **C'EST LE DÉBUT DU PROCESSUS JUDICIAIRE**. Sinon, il n'y aura pas de suite à votre plainte.

Le processus judiciaire criminel

Voici les principales étapes du processus judiciaire. Celles qui sont accompagnées du symbole * signifient qu'il est possible que vous ayez à témoigner.



Le processus judiciaire criminel

LA COMPARUTION est l'étape où l'accusé prend connaissance des accusations qui sont portées contre lui. Dès cette étape, l'accusé peut plaider coupable ou non coupable. S'il plaide coupable, cela veut dire qu'il reconnaît avoir commis un crime. Dans ce cas, vous n'aurez pas à témoigner et le juge lui donnera une sentence. Par contre, il peut choisir de plaider non coupable et d'être représenté par un avocat. Celui-ci est nommé « avocat de la défense ».

L'ENQUÊTE SUR REMISE EN LIBERTÉ a lieu dans des situations où l'accusé est détenu depuis qu'il y a eu une plainte de portée aux policiers. Cette étape vise à déterminer si l'accusé retrouve sa liberté ou demeure détenu pour la durée des procédures. Il est possible que vous ayez à témoigner lors de cette étape afin d'expliquer les craintes que vous pouvez avoir pour votre sécurité. Si l'accusé retrouve sa liberté à l'issue de cette enquête, des conditions à respecter pour la durée des procédures peuvent lui être imposées. Par exemple, il pourrait lui être interdit de communiquer avec vous ou de se rendre à votre domicile. S'il ne respecte pas ces conditions, il est important que vous avisiez les policiers.

L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE est une étape qui permet au juge de vérifier s'il y a assez de preuves contre l'accusé afin de poursuivre le processus judiciaire. S'il n'y a pas assez de preuves, le processus judiciaire s'arrête à cette étape et l'accusé est libéré des accusations portées contre lui. S'il y a assez de preuves, une date sera fixée pour le procès. Il est possible que vous receviez par la poste une assignation à témoigner. À cette étape, votre témoignage portera sur les faits.

Le processus judiciaire criminel

LE PROCÈS vise à déterminer si l'accusé est coupable ou non des accusations portées contre lui. Votre témoignage est important afin de permettre au Tribunal de prendre connaissance des événements.

LE VERDICT est l'étape où le juge décide si l'accusé est coupable ou non coupable. Si l'accusé est déclaré non coupable, il est acquitté. Si l'accusé est déclaré coupable, le Juge déterminera la sentence appropriée.

LA SENTENCE est l'étape où le juge détermine la peine à imposer à l'accusé. À cette étape, si vous y consentez, il est possible que vous témoigniez afin d'exprimer au juge, soit de façon écrite ou verbale, les impacts que le crime a eus dans votre vie.

Tout au long des procédures judiciaires, le CAVAC peut vous épauler.

Des services sont offerts aux victimes, aux proches de ces personnes et aux témoins :

- → Explication des grandes étapes des procédures judiciaires;
- ◆ Information sur les conditions imposées à un accusé dans le cadre d'une remise en liberté ou d'une sentence;
- → Information sur le cheminement des procédures judiciaires;
- Accompagnement à la cour;
- Explication du déroulement du témoignage.

Le processus judiciaire criminel et les questions les plus souvent posées

Voici quelques questions qui sont souvent posées par les personnes qui sont impliquées dans un processus judiciaire criminel :

EST-CE QUE JE POURRAI TÉMOIGNER DANS MA LANGUE?

Si vous parlez une autre langue que celle généralement utilisée au Tribunal, la présence d'un interprète judiciaire sera planifiée afin que vos droits soient respectés.

EST-CE QUE JE PEUX RETIRER MA PLAINTE?

Une fois que vous avez porté plainte, il est impossible de revenir en arrière car la plainte appartient désormais au ministère public, représenté par le procureur aux poursuites criminelles et pénales.

EST-CE QUE JE DEVRAI PAYER UN AVOCAT POUR ME DÉFENDRE?

Non, dans les procédures criminelles, l'avocat qui porte des accusations contre un individu est rémunéré par le ministère public et se nomme «procureur aux poursuites criminelles et pénales». Vous pouvez communiquer avec lui si vous avez des questions spécifiques à lui poser concernant votre situation.

Le processus judiciaire criminel et les questions les plus souvent posées

EST-CE QUE JE SERAI OBLIGÉ DE TÉMOIGNER À LA COUR?

Si l'accusé plaide non coupable, cela implique la tenue d'un procès. Puisque vous êtes la personne la mieux placée pour raconter au Tribunal ce que vous avez vécu, votre témoignage sera requis. Si vous travaillez, votre employeur a l'obligation de vous libérer pour que vous puissiez témoigner.

JE DEVRAI MANQUER UNE JOURNÉE DE TRAVAIL. EST-CE QUE CELLE-CI ME SERA REMBOURSÉE?

Votre journée de travail ne sera pas remboursée. Par contre, le ministère public prévoit un remboursement nommé « taxation des témoins » pour dédommager les personnes qui reçoivent une assignation à témoigner en cour criminelle.

QUI VAIS-JE RENCONTRER LE JOUR DE MON TÉMOIGNAGE

Un intervenant du CAVAC sera présent afin de vous accueillir, de répondre à vos questions et de vous accompagner, même dans la salle d'audience lors de votre témoignage. Le policier responsable de votre dossier pourrait également vous rencontrer afin de vous permettre de relire votre déclaration. La plupart du temps, le procureur aux poursuites criminelles et pénales rencontre les victimes et les témoins avant leur témoignage.

Le processus judiciaire criminel et les questions les plus souvent posées

EST-CE QUE L'ACCUSÉ SERA PRÉSENT À LA COUR LORSQUE JE DEVRAI TÉMOIGNER?

Oui, il sera présent. Cependant, dans la majorité des palais de justice, un local d'accueil est réservé aux victimes et aux témoins. L'accusé n'y a pas accès. Pendant votre témoignage, si l'accusé est représenté par un avocat, c'est celui-ci qui vous posera des questions. L'accusé devra alors écouter, sans vous interrompre. De plus, des constables spéciaux sont présents dans la salle d'audience afin d'assurer la sécurité des personnes. Vous pouvez également discuter avec le procureur aux poursuites criminelles et pénales des mesures possibles visant à limiter les contacts visuels avec l'accusé.

EST-CE NORMAL QUE JE SOIS NERVEUX À L'IDÉE DE TÉMOIGNER?

Oui, il est tout à fait normal que vous vous sentiez nerveux. C'est pour cette raison que vous pouvez être accompagné par un intervenant social ou par des personnes de votre famille qui pourront vous soutenir lorsque vous devrez témoigner. Un intervenant du CAVAC sera présent pour vous expliquer le déroulement du témoignage, répondre à vos questions et vous offrir le soutien nécessaire.

Afin de contribuer à diminuer le stress qui peut être causé par les procédures judiciaires, n'hésitez pas à demander l'aide d'intervenants. Certains organismes, dont les CAVAC peuvent répondre à vos questionnements et à vos inquiétudes en lien avec le processus judiciaire ou un témoignage.

C'est possible

Nous espérons que vous avez pu trouver, à la lecture de ce guide, des informations utiles à votre situation. Pour nous, professionnels du CAVAC, il était primordial de nommer plusieurs recours possibles, afin de vous permettre de faire vos propres choix. Nous souhaitons ainsi que vous puissiez reprendre le pouvoir de votre propre vie, trouver votre voie.



Le parcours vers la guérison peut parfois sembler long. N'oubliez pas que des professionnels peuvent vous épauler à travers ce cheminement. Il est également important de vous entourer de personnes de votre famille, de vos amis en qui vous avez confiance. Le premier pas à franchir, celui de demander de l'aide, est souvent difficile, mais très libérateur. Cela contribue à briser l'isolement causé par la violence. Parler à quelqu'un qui saura vous écouter, vous soutenir, vous accompagner et pourra vous aider dans des moments de détresse à retrouver l'espoir.



Nous souhaitons souligner le courage, la détermination que demandent tous ces pas vers la guérison. Ce courage, étant souvent contagieux, peut amener d'autres personnes de votre communauté ou de votre entourage à briser le silence à leur tour. Chacun des petits pas que les gens font individuellement devient un grand pas pour les communautés actuelles et les générations futures dans la lutte contre la violence. Ensemble, c'est possible...

Diverses ressources offrent des services spécialisés aux victimes, à leurs proches ou aux témoins d'actes de violence. De plus, les personnes victimes de violence ainsi que leurs proches peuvent avoir accès à plusieurs recours. Nous vous invitons à communiquer avec ces organismes afin d'obtenir davantage d'informations sur les services offerts. Voici la mission de plusieurs d'entre eux.

RESSOURCES



Offrir des services de première ligne à toute personne victime d'un acte criminel et ses proches, ainsi qu'aux témoins d'un acte criminel. L'aide des CAVAC est disponible que l'auteur du crime soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou reconnu coupable. Les formes d'aide disponibles dans les CAVAC sont :

- · L'intervention post-traumatique et psychosociojudiciaire
- · L'information sur les droits et les recours
- L'assistance technique pour aider à remplir différents formulaires
- · L'accompagnement dans les démarches judiciaires, communautaires et médicales
- · L'orientation vers des services spécialisés

Pour joindre le CAVAC de votre région 1 866 LECAVAC (532-2822) • www.cavac.qc.ca

CALACS (Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel)

Informer, soutenir et accompagner dans leurs démarches les femmes de 14 ans et plus ayant subi une agression à caractère sexuel, afin de les aider à atténuer les conséquences de ce crime. Assurer un rôle de prévention, d'éducation, de sensibilisation et de défense des droits.

Pour connaître le CALACS de votre région : www.rqcalacs.qc.ca • 1 877 717-5252

Centre de prévention du suicide (CPS)

Prévenir le suicide et les comportements autodestructeurs par l'écoute téléphonique, 24h/24h gratuitement et dans l'anonymat, des personnes en détresse ou ayant des pensées suicidaires, aux proches de ces personnes et aux personnes endeuillées à la suite d'un suicide. Offrir des services d'intervention, de verbalisation aux proches et personnes en deuil suite à un suicide.

Pour joindre le CPS de votre région 1 866 APPELLE (177-3553)

Centre de services sociaux d'Opitciwan

Maintenir et améliorer la capacité psychique et sociale des personnes, afin qu'elles soient en mesure de se développer harmonieusement, d'agir dans leur milieu et d'accomplir les rôles qu'elles entendent assumer au plan individuel, familial et collectif. Soutenir les membres de la communauté dans leur recherche de mieux-être en rendant accessible des services sociaux courants, spécialisés, de protection ou d'urgence sociale, tout en préservant la notion de liberté du citoyen.

www.opitciwan.ca • 819 974-8871

Centre de santé d'Opitciwan

Offrir toute une gamme de soins et de services à la population. Des infirmières et infirmiers y travaillent en alternance en clinique ou dans différents programmes. Quelques médecins et dentistes viennent régulièrement à Opitciwan pour offrir des soins à la population. Un service d'urgence est disponible 24h / jour.

www.opitciwan.ca • 819 974-8822

Projet Sikon d'Opitciwan

Permettre à la population de comprendre les liens entre les souffrances actuelles vécues au sein de la communauté et les agressions physiques et sexuelles subies au pensionnat. Poursuivre les efforts pour briser le silence sur les séquelles pour aller vers l'amélioration des conditions de vie au sein de la communauté d'Opitciwan.

www.opitciwan.ca • 819 947-8871

Direction santé, services sociaux et loisirs de Mashteuiatsh

Assurer aux Pekuakamiulnuatsh des services contribuant à réaliser leur plein potentiel de santé et de mieux-être pour ainsi soutenir leur devenir et leur épanouissement. Offrir divers programmes spécifiques touchant la santé physique et psychologique à l'ensemble de la population.

www.mashteuiatsh.ca • 418 275-2473

Vous pouvez communiquer avec le Centre de santé et de services sociaux de votre communauté afin de connaître les services offerts à la population.

Centres jeunesse

Offrir des services de nature psychosociale, d'adaptation, de réadaptation et d'intégration sociale, requis par la situation d'un jeune, soit en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse, de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Pour joindre le Centre jeunesse de votre région, vous pouvez contacter l'Association des Centres jeunesse du Québec.

www.acjq.qc.ca • 514 842-5181

CLSC (Centre local de services communautaires)

Offrir en première ligne à la population des services de santé et des services sociaux courants, de nature préventive ou curative, de réadaptation ou de réinsertion.

Pour connaître le CLSC de votre localité, vous pouvez joindre la ligne Info-Santé ou Info-Social en composant le 8-1-1

Ligne Info-Santé / Info-Social

Offrir un service de consultation téléphonique accessible 24 heures par jour, 7 jours par semaine afin de répondre à des besoins d'information, d'orientation, d'avis professionnels ou de conseils en matière de santé ou de services sociaux.

Les services de la ligne Info-Social sont disponible dans plusieurs régions du Québec Un seul numéro, partout au Québec : 8-1-1

Services parajudiciaires autochtones du Québec

Offrir un service d'aide aux autochtones impliqués dans le système judiciaire criminel et pénal. Informer et assister la clientèle afin qu'elle reçoive un traitement juste et équitable dans le processus judiciaire qui diffère des valeurs et coutumes autochtones.

Pour connaître le conseiller parajudiciaire de votre région 418 847-2094 • www.spaq.qc.ca

S.O.S violence conjugale

Référer les victimes de violence conjugale et leurs enfants ainsi que les femmes seules en difficulté vers les ressources d'aide et d'hébergement. Service 24 heures / 7 jours.

www.sosviolenceconjugale.ca • 1800 363-9010

Pour connaître la maison d'hébergement pour femmes victime de violence ou en difficulté la plus près de chez vous, vous pouvez communiquer avec S.O.S. violence conjugale.



RECOURS



Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) et le Service correctionnel du Canada (SCC)

Services adressés aux victimes d'actes criminels

Communiquer, aux victimes qui en font la demande, un certain nombre de renseignements sur le délinquant qui leur a fait du tort. Permettre que les victimes soient informées des décisions rendues par la CNLC et par le SCC au sujet du délinquant. Offrir aux victimes des occasions de fournir des informations pouvant servir à la prise de certaines décisions importantes.

www.npb-cnlc.gc.ca • 1866 789-INFO (4636)

CSST (Commission de la santé et de la sécurité du travail)

Assurer des soins nécessaires à la consolidation d'une lésion, la réadaptation physique, sociale et professionnelle du travailleur victime d'un acte de violence survenu dans le cadre du travail, le paiement d'indemnités de remplacement du revenu, d'indemnités pour préjudice corporel et, le cas échéant, d'indemnités de décès.

www.csst.qc.ca • 1866 302-CSST (2778)

Demande de résiliation d'un bail résidentiel en raison de violence ou d'agression sexuelle

Autoriser la résiliation du bail d'une victime lorsque sa sécurité ou celle de son ou ses enfants est menacée en raison de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint ou en raison d'une agression sexuelle

> Pour avoir plus d'informations à ce sujet, vous pouvez contacter le CAVAC : 1 866 LECAVAC (532-2822)

IVAC (Indemnisation des victimes d'actes criminels)

Offrir des services afin d'atténuer les conséquences d'un événement traumatique et accompagner le client dans sa démarche de rétablissement. Assurer par des services tels des indemnités, la réadaptation physique ou psychologique des victimes d'actes criminels.

www.ivac.qc.ca • 1800 561-4822

Mode alternatif de règlement des conflits

Administrer, valider et résoudre les demandes d'indemnisation pour sévices physiques et sexuels subis dans les pensionnats indiens de façon sécuritaire et respectueuse au lieu d'avoir recours à une procédure judiciaire.

1 800 561-4822

Ligne d'écoute téléphonique des pensionnats indiens

Offrir un soutien aux anciens élèves des pensionnats indiens **1 866 925-4419**

SAAQ (Société de l'assurance automobile du Québec)

Garantir une indemnisation équitable aux victimes d'accidents de la route en vertu du Régime québécois d'assurance automobile du Québec.

> Au Québec : 1 888 810-2525 À l'extérieur du Québec : 1 800 463-6898 www.saaq.gouv.qc.ca

Services correctionnels du Québec et Commission québécoise des libérations conditionnelles

Services adressés aux victimes d'actes criminels

Rendre disponible aux victimes certains renseignements concernant les mises en liberté des délinquants qui leur ont fait subir des dommages physiques ou psychologiques. Permettre aux victimes de faire des représentations écrites qui seront considérées dans le processus d'évaluation du risque que peut représenter la personne détenue.

www.cqlc.gouv.qc.ca • 1866 909-8913

